

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 101-2022

Portant autorisation provisoire de stationner chemin de la de la Fâisse pour la vente de biscuits.

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie Routière,
Vu l'Arrêté n° 37-2021 portant fonction et signature de Monsieur Jean-Luc DURAND 1^{er} adjoint, sur la sécurité,
Vu la demande présentée par Madame GUIDO Sandrine, en date du 08 novembre 2022,

Considérant que pour faciliter l'accès à la vente de biscuits, il y a lieu d'autoriser Mme GUIDO Sandrine à stationner chemin de la Fâisse et / ou parking de la Fâisse tous les troisièmes samedis du mois le matin à partir du 19 novembre 2022 à 7 h30,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les troisièmes samedis matin à partir du 19 novembre 2022 à 7h30 Mme GUIDO Sandrine, exploitant individuel inscrite au répertoire des métiers, est autorisée à stationner chemin de la Fâisse et / ou parking de la Fâisse pour la vente de biscuits,

ARTICLE 2 :

Mme GUIDO Sandrine et les clients devront impérativement respecter les gestes barrières et prendre toutes précautions pour éviter tous risques de contamination,

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon ,et monsieur Le 1^{er} Adjoint sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative,

Fait à Gréolières, le 14 novembre 2022

Publié le 17/11/2022.

Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint
Jean Luc DURAND



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telercours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.